

MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES DES FORMATIONS LMD (Licences STS et STAPS, Masters)

Année universitaire 2009/2010

PRINCIPES GENERAUX

Validation des UE – Capitalisation des crédits

Une unité d'enseignement (UE) peut être composée d'éléments constitutifs (ECUE). Une UE ou un ECUE affectés de crédits ECTS sont acquis si l'étudiant obtient une note finale globale égale ou supérieure à 10/20. Cette note permet d'acquérir les crédits ECTS correspondants.

Une UE acquise, en première ou en seconde session, l'est définitivement ; elle ne peut donc pas être redoublée. Il en est de même pour les ECUE.

Le calcul de la note d'UE ou d'ECUE suit les règles suivantes :

- la note d'UE ou d'ECUE est la moyenne pondérée des notes obtenues aux différentes épreuves ;
- le calcul est identique aux deux sessions d'examen (même nombre d'épreuves et mêmes coefficients) ;
- la nature et la durée des épreuves de seconde session peuvent être différentes de celles de la première (voir aussi le tableau des durées maximales des épreuves pour les licences).

Contrôle continu, contrôle continu intégral, contrôle terminal

Certaines épreuves sont qualifiées de contrôle continu : il s'agit par exemple des rapports de travaux pratiques, de certaines notes d'assiduité et de progression attribuées en langues ou en sport, des exposés, des rapports de stage, etc. Ces épreuves, par nature, ne donnent pas lieu à une seconde session d'examens. Au sein d'une UE, est généralement associée à cette forme d'évaluation une ou plusieurs épreuves de contrôle terminal (CT) et/ou de contrôle partiel (CP).

Certaines UE sont évaluées uniquement en contrôle continu : on parle alors de contrôle continu intégral (CCI). L'évaluation en contrôle continu intégral doit se comprendre dans un sens formatif : elle est intimement liée au processus d'apprentissage. Elle oblige l'étudiant à un travail régulier et lui permet de se positionner plusieurs fois dans le semestre par rapport aux notions et compétences à acquérir. Elle implique donc un retour vers l'étudiant (communication des résultats au fil du trimestre, corrections, et selon les cas approfondissement des notions non acquises sous forme de soutien, orientation vers le tutorat, devoirs-maison, etc.). Elle permet à l'enseignant de suivre l'acquisition des connaissances par le groupe d'étudiants qu'il a en charge.

L'évaluation en contrôle continu intégral :

- peut comporter des épreuves ou productions variées (interrogations écrites ou sur ordinateur, comptes-rendus, mémoires, interrogations orales, exposés, notes de manipulation, etc.) ;
- peut comporter une part d'évaluation collective (par exemple compte-rendu à plusieurs étudiants) ;
- doit assurer l'équité entre les étudiants, ce qui n'implique pas une stricte similitude des évaluations : les sujets d'épreuves peuvent par exemple être différents d'un groupe à l'autre,

mais l'équipe pédagogique et le jury d'UE doivent veiller à ce que les notations soient harmonisées ;

- doit comporter au moins une épreuve commune à tous les étudiants qui devra remplir les conditions d'anonymat ;
- peut comporter une épreuve de synthèse en fin de semestre ;
- ne doit pas comporter d'épreuve au coefficient supérieur à 40% ;
- doit être composée d'au moins 3 notes pour une UE de 3 ects et de 5 pour une UE de 6 ects ou plus.

La fréquence des épreuves ne peut être définie, en raison de la nature très différente de celles-ci et des UE impliquées. Toutefois, il est souhaitable qu'une première évaluation puisse intervenir dans le premier mois d'enseignements.

Règles communes pour les absences

Le paragraphe ci-dessous fixe les règles qui doivent être appliquées. Toutefois, dans des cas exceptionnels, le jury pourra, en fonction de situations particulières non prévues par ces textes, adopter des dispositions plus favorables, pour tenir compte de situations individuelles sérieuses (handicaps, longues maladies, etc.) survenues durant l'année universitaire. Le jury veillera à traiter tous les cas similaires avec équité.

Par dérogation aux règles exposées ci-dessous, l'annexe 2 précise la prise en compte des absences dans l'évaluation du sport de Licence STS.

Absence sans justificatif :

- Pour les CT et CP : l'étudiant absent à une épreuve est signalé par la mention « ABI » (absence injustifiée) pour cette épreuve. Par conséquent, l'étudiant sera noté « DEF » (défaillant) à l'UE, donc « DEF » au semestre et « DEF » au diplôme, et il ne pourra alors valider ni l'UE, ni le semestre, ni le diplôme.
- Pour les contrôles continus et les CCF1 (STAPS), toute absence injustifiée donnera lieu à l'attribution de la note « 0 ». En cas d'absence injustifiée à tous les contrôles continus, l'étudiant sera noté DEF.

Absence avec justificatif fourni au responsable d'UE et à la scolarité (certificat médical ou cas de force majeure) :

- Pour les CT et CP : l'étudiant est signalé au jury d'UE par la mention «ABJ» (absence justifiée) et le jury d'UE remplacera cette mention par une note, généralement « 0 ».
- Pour les contrôles continus et les CCF1 (STAPS), s'il n'a pas été proposé de contrôle de substitution, toute absence justifiée à moins de la moitié des contrôles en termes de coefficients entraînera la neutralisation des notes correspondantes. En cas d'absence à la moitié ou plus des contrôles continus en termes de coefficients, la note « 0 » sera attribuée à ces contrôles.

Les justificatifs d'absence doivent être fournis :

- dans un délai de deux semaines après l'épreuve dans le cas des épreuves se déroulant au courant du semestre ;
- dès que possible (et en tout état de cause avant la délibération du jury d'UE), pour les épreuves se déroulant dans la période d'examens de fin de semestre.

Les justificatifs fournis hors de ces délais ne seront pas pris en compte, sauf en cas de force majeure ayant empêché de les remettre dans les délais (longue maladie, hospitalisation, incapacité à se déplacer...).

Seconde session

Une seconde session est proposée pour les UE ayant donné lieu à une note inférieure à 10/20 lors de la première session.

Sont exclues de la seconde session les UE dont l'évaluation est faite sous forme de contrôle continu intégral, ainsi que les UE ne comportant que des épreuves ne donnant pas lieu par nature à une seconde session (exposé, stage, projet, mémoire bibliographique, etc.).

Dans le cas des UE évaluées en contrôle continu intégral, les étudiants bénéficiant d'une dispense d'assiduité devront avoir accès soit à des épreuves de substitution, soit à une seconde session pour l'épreuve de synthèse lorsqu'elle existe.

Pour les UE à deux sessions, l'inscription à la seconde session est automatique pour tout étudiant ajourné ou défaillant à la première session. Les éventuelles notes de contrôle continu acquises au sein de ces UE sont reportées automatiquement de la première à la seconde session.

Si un étudiant est absent en session 1 (absence justifiée ou injustifiée), la présence en session 2 est obligatoire, faute de quoi l'étudiant sera noté défaillant (DEF).

Aucune session de remplacement ne peut être organisée pour un étudiant qui n'a pu se présenter à l'une des sessions, sauf si sa situation relève du décret n°2005-1617 du 21/12/2005 (candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L114 du code de l'action sociale et des familles¹). Il revient alors au jury de fixer les modalités de la session de remplacement : il lui est possible de déroger aux modalités de contrôle des connaissances, notamment sur la forme et la durée de l'épreuve de rattrapage, en fonction des contraintes de l'administration, des enseignants et de l'étudiant concerné.

Conservation des notes à un semestre ultérieur

Lors d'une nouvelle inscription pédagogique à l'UE, aucune note n'est conservée. Cependant, les modalités de contrôle des connaissances d'une UE peuvent permettre la conservation de notes supérieures ou égales à la moyenne (notes de travaux pratiques par exemple). Dans ce cas les étudiants doivent en faire la demande dans les deux semaines suivant le début des enseignements auprès du responsable de l'UE. La conservation d'une note ne peut excéder l'inscription administrative suivante par rapport à la date d'acquisition de ladite note.

Délivrance des diplômes

Lorsqu'un diplôme bénéficie d'une co-habilitation avec un ou plusieurs autres établissements d'enseignement supérieur, chacun de ces derniers doit être représenté lors du jury de délivrance du diplôme.

¹ « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

LICENCE SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTE (hors mention Sciences de la réadaptation) et LICENCE STAPS

Les modalités de compensation

Les règles de calcul de la Licence sont définies par l'article 27 de l'arrêté du 23 avril 2002 : « Chaque UE est affectée d'un coefficient et d'une valeur en crédits européens ; l'échelle des valeurs en crédits est identique à celle des coefficients. Un diplôme s'obtient soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de calcul de compensation entre UE. Un diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité de crédits européens prévus pour le diplôme ».

La compensation semestrielle

La compensation semestrielle est organisée dans le cadre du semestre pédagogique, ensemble des 30 crédits faisant référence à un parcours défini par l'étudiant et approuvé par le conseiller pédagogique qui a assuré le conseil lors de l'inscription pédagogique (directeur des études, responsable de parcours ou de mention, etc.). Un refus de compensation semestrielle peut être demandé.

Le refus de compensation semestrielle doit être demandé au moment des opérations d'inscription pédagogique suivant immédiatement la validation du semestre, et uniquement durant cette période.

La compensation « au diplôme »

Au terme des six semestres de la Licence un calcul de compensation est réalisé pour chaque étudiant sur l'ensemble des notes semestrielles obtenues. Le calcul de compensation ne peut être réalisé que si la moyenne générale est acquise, si cinq des six semestres du parcours ont été validés, et chacun des semestres S5 et S6 a une moyenne au moins égale à 8/20. La décision de l'application de la règle de compensation au diplôme est du ressort du jury. Celui-ci prendra en compte la moyenne au diplôme, la moyenne du semestre non validé, sa place dans le cursus, ainsi que toute situation particulière de l'étudiant.

Il appartient à tout étudiant qui souhaite refuser cette compensation de l'indiquer par un courrier officiel (remis au BAL pour la Licence STS ou à la Scolarité de l'UFR STAPS pour la Licence STAPS), dans un délai de 5 jours après l'affichage des résultats de diplôme.

Pour les étudiants admis dans notre établissement en cours de Licence, le calcul de compensation prend en compte, outre les notes acquises en Licence à l'université Claude Bernard :

- les notes des semestres (ou des UE si le semestre n'est pas complet à l'entrée à l'université Claude Bernard) obtenues dans les autres Universités françaises fonctionnant dans le cadre du système LMD hors IUT ;
- la moyenne annuelle, reportée au sein de chacun des semestres 1 et 2, pour les étudiants de PCEP1 et PCEM1 « reçus-collés » admis en L2. Pour les étudiants de PCEP1 et PCEM1 de Lyon 1 admis en L1 avec équivalences d'UE, ces UE sont affectées des notes calculées en application des tableaux d'équivalence validés par le CEVU ;
- ou bien uniquement les notes des UE suivies dans l'offre de formation LMD de l'Université Claude Bernard Lyon1, le cursus antérieur étant neutralisé pour le mécanisme de la compensation au diplôme. Ceci concerne les étudiants venant des CPGE et cycles préparatoires intégrés, les étudiants titulaires d'un BTS ou d'un DUT, les étudiants hors Espace Européen de l'Enseignement Supérieur, leur accès et leur niveau d'entrée étant déterminés par la commission pédagogique.

La compensation « au départ »

Si un étudiant souhaite quitter l'établissement, et dans ce cas seulement, il peut solliciter un calcul de compensation sur l'ensemble des semestres pédagogiques qu'il a suivis. Ce calcul ne peut intervenir qu'à condition qu'il n'ait qu'un seul semestre non acquis. En cas de retour ultérieur dans l'établissement, il ne pourra bénéficier d'aucune autre compensation au diplôme pour ce dernier.

Les jurys

Quatre types de jurys sont mis en place :

- les « jurys d'UE », rassemblant des enseignants de chaque UE. Ils sont réunis sous l'autorité de l'UFR à laquelle l'UE appartient ou par la DEVU pour les UE dont elle assure la gestion ;
- les « jurys de semestre » ;
- les jurys de DEUG ;
- les « jurys de diplôme ».

Les membres des jurys sont désignés par les UFR concernées. La composition des jurys d'UE est arrêtée, éventuellement semestriellement, par le directeur de composante. La composition des jurys de semestre et de diplôme est transmise à la DEVU et arrêtée avant décembre par le Président de l'Université, pour les deux semestres de l'année universitaire. La participation des enseignants aux jurys pour lesquels ils ont été désignés est obligatoire.

Les jurys de Licence STS (hors mention Sciences de la réadaptation)

Les **jurys de semestre** comprennent au maximum dix membres et sont constitués comme suit :

- les jurys de S1 et S2 sont communs à toutes les mentions d'un portail disciplinaire ;
- les jurys de S3 et S4 sont spécifiques de mention ou communs à plusieurs mentions comme indiqué dans le tableau ci-dessous ;
- les jurys des semestres S5 et S6 sont définis à l'échelle de la mention de Licence STS.

Il est souhaitable que des directeurs des études participent aux jurys de S1 et S2 et que pour les jurys de S3 à S6 s'établisse une représentation équilibrée des parcours quand ceux-ci existent. Les membres des jurys seront choisis en priorité parmi les responsables de parcours et/ou les responsables de mention intervenant dans l'enseignement du semestre. En cas de jury commun à plusieurs mentions, le président du jury est choisi à tour de rôle dans l'une des mentions composant le portail disciplinaire.

		S1	S2	S3	S4	S5	S6
Portail Mathématiques / Informatique	Informatique	Jury commun	Jury commun	Jury commun	Jury commun	Jury propre	Jury propre
	Mathématiques					Jury propre	Jury propre
	MASS			Jury propre	Jury propre	Jury propre	Jury propre
Portail Physique / Chimie / Sciences de l'ingénieur (PCSI)	Chimie	Jury commun	Jury commun	Jury commun	Jury commun	Jury propre	Jury propre
	Physique					Jury propre	Jury propre
	Génie électrique, génie des procédés					Jury propre	Jury propre
	Mécanique- Génie civil					Jury propre	Jury propre
Portail Sciences de la Vie et de la Terre (SVT)	Biochimie	Jury commun*		Jury propre	Jury propre	Jury propre	Jury propre
	Biologie			Jury propre	Jury propre	Jury propre	Jury propre
	Sciences de la Terre et de l' environnement			Jury propre	Jury propre	Jury propre	Jury propre

* Les jurys de S1 et de S2 du portail SVT sont identiques, les UE de L1 pouvant constituer indifféremment le semestre 1 ou le semestre 2.

Les jurys de diplôme sont constitués, par mention, par la réunion des membres des jurys des semestres S5 et S6. Ils sont présidés par le responsable de la mention de Licence STS. Lorsqu'une mention de Licence bénéficie d'une co-habilitation avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, chacun de ces derniers doit être représenté dans le jury de diplôme. Le jury de diplôme statue sur l'attribution du DEUG STS pour les candidats en faisant la demande.

Les jurys de Licence STAPS

Les **jurys de semestre** comprennent au maximum dix membres et sont constitués comme suit :

- les jurys de S1 à S4 sont communs aux quatre mentions de Licence STAPS ;
- les jurys des semestres S5 et S6 sont spécifiques de chaque mention.

Le **jury de DEUG STAPS** est composé des Présidents des semestres 2 et 4 et du Président de la Commission Formation de l'UFR STAPS. Il statue sur l'attribution du DEUG conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 avril 1997 relatif au diplôme d'études universitaires générales.

Le **jury de Licence STAPS** est le jury de semestre 6, spécialement convoqué à cet effet.

Durées maximales et nombre d'épreuves écrites de contrôle terminal

Ces durées et nombres d'épreuves doivent être respectés pour une bonne organisation des examens. Des dérogations peuvent intervenir à titre ponctuel pour certaines UE.

	1ère session	2ème session
UE de 6 ECTS *	1 épreuve de 2h00	1 épreuve de 1h30
UE de 3 ECTS **	1 épreuve de 1h30	1 épreuve de 1h00
UE de 2 éléments constitutifs de 3 ECTS	2 épreuves de 1h30	2 épreuves de 1h00

* En plus de ces durées, une épreuve écrite de TP peut être organisée dans le cadre d'une UE de 6 ECTS ; elle ne doit pas dépasser 2h00 en 1ère session et 1h00 en 2ème session

** En plus de ces durées, une épreuve écrite de TP peut être organisée dans le cadre d'une UE de 3 ECTS ; elle ne doit pas dépasser 1h 00 en 1ère session et une demi-heure en 2ème session.

Dans le cas des UE évaluées en contrôle continu intégral, il est recommandé que la durée de l'épreuve de synthèse, quand elle existe, soit inférieure aux durées mentionnées dans ce tableau.

Seconde session en Licence STS et STAPS : Règles particulières

Il n'y a pas de compensation au semestre ni au diplôme à l'issue de la première session (les jurys de semestre et de diplôme n'ont lieu qu'après la seconde session d'examens).

Pour chaque UE non acquise en première session, et pour chaque ECUE non acquis dans une UE non acquise :

- l'inscription à la seconde session est automatique ;
- les notes de toutes les épreuves (CC, CP, CT, CCF) sont reportées automatiquement de la première à la seconde session (ABI inclus, sauf dans le cas du contrôle partiel) ;
- en Licence STS, si l'étudiant se présente à l'épreuve de contrôle terminal de seconde session, la note obtenue remplace la note de première session, qu'elle soit inférieure ou supérieure ;
- si l'étudiant ne se présente pas à l'épreuve de seconde session, la note de première session est maintenue (ABI inclus, sauf dans le cas du contrôle partiel exposé ci-dessous) ;
- dans le cas des UE présentant des contrôles partiels (qui, par nature, n'ont pas de seconde session), la mention « ABI » portée en session 1 est remplacée par la note « 0 » de sorte que la note de partiel sera neutralisée pour la session 2 puisqu'elle n'est prise en compte que lorsqu'elle est supérieure à la note de contrôle terminal ;
- en Licence STAPS où est appliqué le principe des épreuves de CCF (Contrôle en Cours de Formation), la règle dite « du MAX » est appliquée entre les épreuves de CCF et CT. Pour les

étudiants absents de manière injustifiée en session 1 (ABI) que ce soit en CCF1 ou CCF2), la mention "ABI" est remplacée lors de la session 2 par la note 0 afin de permettre le calcul de moyenne et l'application de la règle du MAX.

LICENCE STS mention Sciences de la réadaptation

Spécificités de la mention

Etant donné sa liaison avec les diplômes délivrés à l'ISTR, la mention Sciences de la réadaptation de la Licence STS est soumise à certaines règles particulières, différentes des autres mentions.

Tout étudiant inscrit à l'ISTR a la possibilité de ne s'inscrire qu'au Diplôme d'exercice (Audioprothèse, Ergothérapie, Kinésithérapie, Orthophonie, Orthoptie, Psychomotricité) ou d'avoir une double inscription : Diplôme d'exercice plus Licence STS mention Sciences de la réadaptation.

Les UE Plasticité cérébrale

La validation de la Licence STS mention Sciences de la Réadaptation répond à des critères différents de ceux des diplômes professionnels. Chaque semestre est constitué des matières du diplôme d'exercice (chaque enseignement est converti en UE, les cours et examens restant les mêmes), et d'une UE « **Plasticité cérébrale** » d'enseignement transversal complémentaire affectée de 3 ECTS. Cette UE constitue donc le seul enseignement spécifique de la Licence.

Sessions d'examen

Le nombre de sessions d'examens pour les épreuves du cursus professionnel est variable selon les diplômes d'exercice (une seule en Audioprothèse et Orthoptie ; deux en Psychomotricité et Orthophonie, Ergothérapie et Kinésithérapie). Dans le cadre de la Licence, une seconde session est organisée pour toutes les UE. Dans le cas des diplômes d'exercice pour lesquels les textes officiels ne prévoient pas de seconde session les résultats de seconde session de Licence ne peuvent en aucun cas être pris en compte pour la réussite aux examens du diplôme d'exercice.

Les UE « Plasticité cérébrale » des semestres 1, 3 et 5 donnent lieu à deux sessions d'examen ; celles des semestres 2, 4 et 6 sont évaluées par des rapports ne donnant pas lieu à une seconde session.

Les modalités de validation et de compensation

Les règles de calcul de la Licence sont définies par l'article 27 de l'arrêté du 23 avril 2002 : « *Chaque UE est affectée d'un coefficient et d'une valeur en crédits européens ; l'échelle des valeurs en crédits est identique à celle des coefficients. Un diplôme s'obtient soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de calcul de compensation entre UE. Un diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité de crédits européens prévus pour le diplôme* ».

La compensation semestrielle

La compensation semestrielle est organisée dans le cadre du semestre pédagogique, ensemble des 30 ECTS faisant référence au parcours suivi par l'étudiant. Les UE « Plasticité cérébrale » constituent des pré-requis pour la validation du semestre : elles ne sont pas compensables et doivent donc être validées avec une note supérieure ou égale à 10/20.

Un refus de compensation semestrielle peut être demandé par courrier adressé au secrétariat de la Licence dans les 15 jours après la publication des résultats du semestre. Si l'étudiant valide par

compensation semestrielle une UE mais qu'il doit, dans le cadre de son diplôme d'exercice, participer à la seconde session de cette UE, la note de seconde session ne sera prise en compte que pour le diplôme d'exercice (sauf en cas de refus de compensation semestrielle).

La validation de la licence

Il existe une clause de progression en Licence :

- le passage en deuxième année de Licence est conditionné non seulement à la réussite aux épreuves de première année de Licence, mais également à la réussite aux examens selon les critères du diplôme d'exercice ;
- il en est de même entre la deuxième et la troisième année.

La réussite à la Licence nécessite la validation de chaque semestre : il n'y a pas de compensation au diplôme.

Les jurys

Les jurys d'UE et de semestre

Pour chacun des semestres, un jury regroupant les responsables de chacune des formations et le responsable de l'UE « Plasticité cérébrale » se réunit en fin de semestre pour statuer sur la validation des UE et des semestres.

Le jury de diplôme

Le jury de diplôme est constitué du responsable de la mention de Licence, des responsables de chacune des formations, des responsables des UE « Plasticité cérébrale ».

MASTER

Les modalités de contrôle des connaissances peuvent différer d'une mention à l'autre, mais toutes sont conformes à l'esprit du système LMD. Elles s'appliquent à la validation des UE et des semestres pédagogiques, d'une part, aux conditions d'attribution des diplômes de maîtrise et de master, d'autre part.

Les règles générales des modalités de contrôle des connaissances sont exposées ci-après. Les règles particulières seront précisées, pour chaque mention de Master, selon le modèle joint en annexe 1. Au sein d'une même mention de Master, l'attribution des 60 premiers crédits, quel que soit le parcours suivi, permettant la délivrance du même diplôme de maîtrise, les modalités de compensation sur les deux premiers semestres devront donc être identiques pour toutes les spécialités et tous les parcours de cette mention.

Validation des UE et semestres pédagogiques

Si l'étudiant se présente à l'épreuve de contrôle terminal de seconde session, la note obtenue remplace la note de première session, qu'elle soit supérieure ou inférieure. Ceci ne s'applique pas dans le cas de la mention STAPS, pour laquelle une forme particulière d'évaluation existe (cf ci-dessous). Le caractère obligatoire ou non de la présentation en seconde session des UE non validées non compensées sera défini dans l'annexe 1.

En Master STS mention STAPS où est appliqué le principe des épreuves de CCF (Contrôle en Cours de Formation), la règle dite « du MAX » est appliquée entre les épreuves de CCF et CT. Pour les étudiants absents de manière injustifiée en session 1 (ABI) que ce soit en CCF1 ou CCF2), la mention "ABI" est remplacée lors de la session 2 par la note 0 afin de permettre le calcul de moyenne et l'application de la règle du MAX.

Un semestre est acquis :

- par l'attribution à chaque UE du semestre d'une note égale ou supérieure à 10/20 ;
- ou par calcul de compensation (moyenne pondérée des notes d'UE, chaque UE étant affectée d'un coefficient proportionnel au nombre de crédits qu'elle apporte). Une valeur seuil peut exister pour la compensation d'une UE. En règle générale, les UE de stage ne sont pas compensables.

Les conditions (délais et modalités) de refus de compensation semestrielle ou de refus de compensation annuelle ou au diplôme, quand ces mécanismes de compensation existent, devront être définis par les composantes responsables des formations, et devront être portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage, en complément de l'annexe 1.

Attribution des diplômes de maîtrise et de master

Le diplôme de maîtrise peut être délivré lorsque les semestres pédagogiques S1 et S2 ont été validés :

- soit par validation de chacun des deux semestres (note supérieure ou égale à 10/20) ;
 - soit par compensation éventuelle des deux semestres (moyenne des deux semestres égale ou supérieure à 10/20). Une valeur seuil peut exister pour la compensation d'un semestre.
- La note de maîtrise attribuée est la moyenne arithmétique des semestres S1 et S2.

Le diplôme de master est attribué lorsque :

- le niveau M1 est acquis (validation de 60 ECTS ou admission sur titre) ;
- les semestres S3 et S4 ont été validés.

La note de master est la moyenne des notes des quatre semestres S1 à S4. Pour les étudiants admis dans notre établissement en cours de Master (le plus généralement en M2), le calcul de la moyenne prend en compte, outre les notes acquises en Master à l'université Claude Bernard :

- les notes des semestres (ou des UE si le semestre n'est pas complet à l'entrée à l'université Claude Bernard) obtenues dans les autres Universités françaises fonctionnant dans le cadre du système LMD ;
- ou bien uniquement les notes des UE suivies en M2 à Lyon 1 pour les étudiants n'ayant pas de notes de M1 acquises dans le système LMD français.

Par ailleurs, le responsable du Master établira un classement pour une poursuite d'études dans une école doctorale.

Jurys

En règle générale, trois types de jurys sont mis en place :

- des jurys d'UE ;
- un jury de M1. Il est formé du responsable de la mention de Master, du responsable de M1 et d'enseignants d'UE de M1. Il statue sur la validation des semestres S1 et S2. Il attribue le diplôme de maîtrise aux étudiants qui en effectuent la demande ;
- un jury de Spécialité de Master. Il est constitué du responsable de la mention de Master, du responsable de la spécialité de Master, du responsable du M1, des éventuels responsables de parcours, et d'autres intervenants de la spécialité. Il statue sur la validation du M2 et du Master.

Les membres des jurys (UE, M1, Spécialités) sont désignés par les UFR concernées. La composition des jurys d'UE est arrêtée, éventuellement semestriellement, par le directeur de composante. La composition des jurys de M1 et de Spécialité est transmise à la DEVU et arrêtée avant décembre par le Président de l'Université, pour les deux semestres de l'année universitaire. La participation des enseignants aux jurys pour lesquels ils ont été désignés est obligatoire.

LEXIQUE

ABI	ABsence Injustifiée
ABJ	ABsence Justifiée
BAL	Bureau Administratif de la Licence STS
BTS	Brevet de Technicien Supérieur
CC	Contrôle Continu
CCF	Contrôle en Cours de Formation
CCI	Contrôle Continu Intégral
CEVU	Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire
CP	Contrôle Partiel
CPGE	Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles
CT	Contrôle Terminal
DEF	Défaillant
DEVU	Division des Etudes et de la Vie Universitaire
DUT	Diplôme Universitaire de Technologie
ECTS	: European Credit Transfert System
ECUE	Elément Constitutif d'Unité d'Enseignement
LMD	Licence Master Doctorat
STAPS	Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives
STS	Sciences Technologies Santé
TP	Travaux Pratiques
UE	Unité d'Enseignement
UFR	Unité de Formation et de Recherche (composante de l'Université)

Portail disciplinaire : désigne les trois tronc communs de première année de Licence STS (hors mention Sciences de la réadaptation).

ANNEXE 1 : DETAIL DES MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES EN MASTER

Master STS mention

VALIDATION DES SEMESTRES		Un mécanisme de compensation au semestre existe-t-il?		Y a -t-il une note minimale pour la compensation d'une UE?		Si oui, laquelle? .. /20
		oui	non	oui	non	
Semestre 1	tous parcours					
Semestre 2	tous parcours					
Semestre 3	parcours 1					
	parcours 2					
	parcours 3...					
Semestre 4	parcours 1					
	parcours 2					
	parcours 3...					

En cas de modalités particulières (compensation sur des ensembles de matière, par exemple UE scientifiques/ non scientifiques...), précisez-le ci-dessous:

--

VALIDATION DE M 1		Un mécanisme de compensation entre les 2 semestres existe-t-il?		Y a -t-il une note minimale à un semestre pour la compensation?		Si oui, laquelle? .. /20
		oui	non	oui	non	
tous parcours						

VALIDATION DE M 2						
parcours 1						
parcours 2						
parcours 3...						

LA PRESENCE EN SESSION 2 POUR LES UE NON VALIDEES NON COMPENSEES EST-ELLE OBLIGATOIRE?

Préciser ici Oui / Non

LA MOYENNE A L'ENSEIGNEMENT D'ANGLAIS EST-ELLE EXIGEE? Précisez les modalités ci-dessous.

L'ADMISSION EN M1 CONDITIONNEL EST-ELLE POSSIBLE? (à 168 ECTS de Licence validés)

L'ADMISSION EN M1 EST-ELLE POSSIBLE AU SEMESTRE DE PRINTEMPS?

LE PASSAGE M1 - M2 EST-IL SELECTIF ?

MODALITES PARTICULIERES

ANNEXE 2 : EVALUATION EN SPORT EN LICENCE S.T.S. ET ABSENCES

Annexe adoptée au CEVU du 01/09/2009 et au CA du 22/09/2009

Par dérogation aux règles communes pour les absences, l'enseignement de sport des cinq unités d'enseignement transversal (TR) de Licence STS sera évalué comme suit.

La présence aux séances de sport est obligatoire. L'activité physique et sportive est évaluée à la fois par la présence régulière à la totalité des séances et par une note attribuée lors des contrôles de fin de semestre.

Un étudiant qui n'aurait pas été présent à au moins sept des douze semaines d'enseignement et dont l'absence sera injustifiée, sera porté ABI (absence injustifiée). Sa moyenne à l'UE transversale ne pourra pas être calculée (étudiant DEF).